



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DU TRIBUNAL DES CONFLITS  
**FÉVRIER 2024**

## L'Essentiel

### La décision à mentionner aux Tables

**Procédure.** Une lettre du greffe du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire renvoyant un recours à la juridiction administrative ne constitue pas une décision d'une juridiction déclinant la compétence de l'ordre auquel elle appartient susceptible de faire naître un conflit négatif. [TC, 5 février 2024, Mme G... c/ MDPH de la Guadeloupe, n° 4299, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>54 – Procédure</b> .....	<b>3</b>
54-09 – Tribunal des conflits. ....	3
54-09-02 – Conflit négatif.....	3

# 54 – Procédure.

## 54-09 – Tribunal des conflits.

### 54-09-02 – Conflit négatif.

*Décision d'une juridiction déclinant la compétence de l'ordre auquel elle appartient (art. 32 du décret du 27 février 2015) – Exclusion – Lettre du greffe du service d'accueil unique du justiciable du tribunal judiciaire initialement saisi renvoyant le recours à la juridiction administrative.*

Demandeur ayant saisi le tribunal judiciaire d'un recours.

Greffier du service d'accueil unique du justiciable de ce tribunal judiciaire ayant transmis ce recours à un tribunal administratif au motif que le tribunal judiciaire n'était pas compétent.

Président de ce tribunal administratif, estimant que les conclusions de la requête relevaient de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, ayant sursis à statuer et renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

En l'espèce, aucune décision n'a été rendue par une juridiction de l'ordre judiciaire déclinant la compétence de cet ordre pour connaître du recours, qui a été transmis au tribunal administratif par un simple courrier d'un greffier du SAUJ.

Par suite, c'est à tort que le président du tribunal administratif a, par application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, dont les conditions n'étaient pas remplies, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de se prononcer sur la question de compétence.

*(Mme G... c/ MDPH de la Guadeloupe, 4299, 5 février 2024, B, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).*